



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision de la carte
communale de Prunay-Cassereau (41)**

n°F02416U0032

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire
du 5 août 2016 après examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à
R.104-33 du code de l'urbanisme sur la révision de la carte communale de
Prunay-Cassereau (41)**

La mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision de la carte communale de la commune de Prunay-Cassereau reçue le 6 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 juillet 2016 ;

- Considérant que la révision de la carte communale de Prunay-Cassereau vise à permettre en extension ou à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine du bourg :
 - à l'ouest, l'extension d'un camping au lieu-dit « Les Rochelles » sur 10 000 m²,
 - à l'est, la réalisation d'un centre de secours et d'un atelier communal au lieu-dit « Le Moulin à Vent » sur 9 540 m² ;
- Considérant que la station d'épuration (STEP) communale de Prunay-Cassereau présente des dysfonctionnements liés à la présence d'eaux pluviales parasites ;
- Considérant que l'assainissement à la parcelle des eaux pluviales envisagé au droit des secteurs qui seront nouvellement ouverts à l'urbanisation est de nature à ne pas accentuer l'effet de surcharge hydraulique de la STEP ;
- Considérant que les parcelles concernées par les changements de zonages ne présentent en elles-mêmes aucune sensibilité environnementale recensée ;
- Considérant ainsi que la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision de la carte communale de la commune de Prunay-Cassereau n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

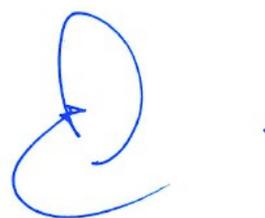
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Orléans, le 5 août 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale de Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a small dot to its right.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)